

Le Président

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID 19,

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et plus particulièrement son article premier,

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5

Vu la demande présenté par la société coopérative Cooproduction, ci-après dénommée la Coopérative, inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le numéro de gestion 2011 B 357, dont le siège est au 6 B rue déserte à Strasbourg représentée par Monsieur Stéphane BOSSUET en qualité de Président directeur général en exercice, et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Cooproduction, eu égard à la nature de l'activité de coopérative et à l'action proposée qui vise, dans le cadre de la gestion de la crise Covid-19, à venir en aide spécifiquement aux entrepreneurs qui ont perdu pied, tant d'un point de vue administratif que numérique, durant la crise : artisans, autoentrepreneurs notamment, en lien avec la Chambre des métiers.

Préambule : La feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » porte plusieurs ambitions en matière d'entrepreneuriat pour la collectivité :

- insuffler une dynamique entrepreneuriale partout où elle s'exprime en encourageant tous types de profils d'entrepreneurs
- accompagner les entrepreneurs, aux moments clés du cycle de vie des entreprises
- favoriser l'émergence de start-ups

- développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux

La période inédite du Covid 19 met en évidence de graves difficultés pour des travailleurs indépendants à reprendre et /ou poursuivre leur activité entrepreneuriale.

Sur le territoire Eurométropolitain, les CAE de Cooproduction, donc majoritairement les entrepreneurs salariés, ont pu bénéficier pendant la période de crise d'une continuité de services minimum d'accompagnement et de gestion. Cette expérience avérée des CAE en termes d'accompagnement de proximité s'adapte en période de crise afin de venir en aide aux indépendants en difficulté pour s'ouvrir à de nouveaux entrepreneurs.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 10 000 €, est accordée à Cooproduction aux fins de soutenir cette action dans le cadre de la crise Covid-19.

Article 2 :

L'imputation de la dépense correspondant à la subvention de fonctionnement à la ligne budgétaire DU05D 8023 65748 65 dont le solde disponible est 416 400 € pour l'exercice 2020.

Article 3 :

La subvention sera créditée en un seul versement sur le compte bancaire n° 08000147950/16 au nom de Cooproduction auprès de l'établissement Caisse d'Epargne Alsace.

Article 4 :

La société coopérative est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 :

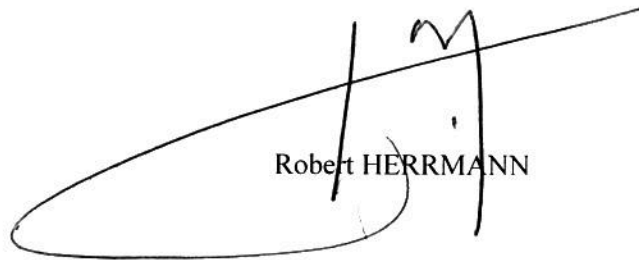
L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 4 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la société coopérative.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le 26 JUIN 2020



Robert HERRMANN